

PRÉFET DU MORBIHAN

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 avril 2015, il sera procédé dans la commune de Gourhel à une enquête d'utilité publique et parcellaire, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la demande de déclaration d'utilité publique et pour la délimitation des immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation.

L'enquête sera ouverte en mairie de Gourhel **du 18 mai au 3 juin 2015 inclus**.  
Le porteur du projet est Mme le maire de Gourhel et son concessionnaire EADM.

Sont désignés par Mme la présidente du tribunal administratif, M. Jean-Claude FOUCRAUT, ingénieur agronome, commissaire enquêteur titulaire et M. Alain GUYON, ingénieur en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

**Du 18 mai au 3 juin 2015 inclus**, toute personne pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Gourhel chaque jour ouvrable aux horaires habituels d'ouverture :  
- les lundi, mercredi et vendredi de 14h00 à 18h00,  
- les mardi et jeudi de 8h00 à 12h00.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet à la mairie de Gourhel ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête concerné.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public **en mairie de Gourhel les :**  
**- lundi 18 mai 2015 de 14h00 à 17h00,**  
**- vendredi 29 mai 2015 de 14h00 à 17h00.**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête pour émettre ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la délimitation des immeubles à acquérir.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de Gourhel et à la préfecture du Morbihan – direction des relations avec les collectivités locales. Ces éléments seront également publiés sur le site internet de la préfecture du Morbihan <http://www.morbihan.gouv.fr>.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

**L311-1** - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

**L311-2** - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**L311-3** - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.